

GE_GERICHTE P/7966/2012 vom 19. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7966_2012

FR: GE_GERICHTE P/7966/2012 du 19 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/7966/2012 del 19 settembre 2013

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | LStup.19.1; LStup.19.2; CP.47; CP.43; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.).

E. 2.3

Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3^e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 86 p. 918).

E. 2.4

En l'espèce, la rencontre entre les prévenus a eu lieu dans un logement soupçonné par les forces de l'ordre d'être le lieu de vie de trafiquants, et dans lequel ont été retrouvés de la cocaïne conditionnée et du matériel pouvant être utile à un trafic de stupéfiants. L'appelant se trouvait seul dans l'appartement, lorsque B_____ et C_____ sont arrivés en possession d'une importante quantité de drogue. Il les a laissés entrer, alors même qu'il prétend qu'il ne les connaissait pas, et leur a permis de rester. L'appelant a été mis en cause par B_____ qui a, dans un premier temps, affirmé qu'il savait qu'une fille devait arriver avec de la drogue. Il a prêté à C_____ une carte SIM et n'a donné à ce geste aucune explication crédible. Alors qu'il soutient avoir ignoré que B_____ était en possession de cocaïne, l'appelant a résisté à son arrestation, obligeant les policiers à faire usage de la force pour le maîtriser et le menotter. L'appelant a de plus réussi à faire usage de son téléphone portable lors de son arrestation, en ayant une conversation avec le détenteur non identifié d'un numéro, dont les rétroactifs ont révélé qu'il avait eu de nombreux contacts avec l'appelant, D_____ et C_____, notamment à des moments clefs. Trois conversations avec l'appelant sont en effet enregistrées après l'arrivée des mules et ce numéro a contacté D_____ juste après l'arrestation. De plus, de nombreux contacts téléphoniques avec ce dernier ont été

enregistrés entre le moment de l'intervention des forces de l'ordre et l'appel de D_____ à la gendarmerie. Enfin, cet individu a eu des contacts avec C_____ au mois de mai, soit quelques semaines avant la livraison. Par conséquent, il ne fait aucun doute que cette personne est impliquée dans la livraison de cocaïne et que l'appelant a tenté de la prévenir de son arrestation. L'appelant, qui a justifié sa présence à Genève par son souhait d'y trouver du travail, n'a jamais fourni aucune preuve d'une quelconque démarche dans ce sens et il s'est contredit durant toute la procédure. Il a affirmé, lors de son arrestation, ne pas connaître le locataire principal de l'appartement qu'il occupait, alors qu'il s'agissait de son neveu. Il a ensuite prétendu ignorer les identités de B_____ et C_____, alors qu'ils s'étaient tous déjà vus quelques semaines auparavant, dans le même appartement, rencontre lors de laquelle l'appelant avait prêté à C_____ une carte SIM. Les rétroactifs effectués sur les numéros de cette carte et celui de l'appelant ont d'ailleurs révélé que ce dernier avait essayé de joindre celui-là à de nombreuses reprises. L'appelant a également menti sur l'identité de l'interlocuteur, avec lequel il a eu une conversation en langue étrangère au moment de son arrestation, prétendant qu'il s'agissait de sa femme. B_____ et C_____ ont également tenu des propos contradictoires durant la procédure. Ils se sont rendus directement chez l'appelant en arrivant à Genève et leurs explications, selon lesquelles ils y étaient allés pour se reposer, ne sont pas crédibles, dès lors qu'à l'occasion de leur dernier séjour à Genève, ils n'avaient pas pu y dormir, faute de place. B_____ a admis que l'appelant devait savoir qu'elle transportait de la drogue, pour se rétracter par la suite et ils ont tous deux fourni des explications peu convaincantes sur la manière dont la livraison devait s'effectuer, vers 22h, à la gare, sans pouvoir définir l'endroit précis de ce prétendu rendez-vous tardif, ni même indiquer l'identité du récipiendaire de la marchandise. Par conséquent, les explications données afin de couvrir l'appelant ne sont pas crédibles. Certes, D_____ a en définitive été acquitté, pour des raisons qu'on ignore, le jugement n'ayant pas été motivé. Ceci étant, la Chambre pénale d'appel et de révision n'est pas liée par cette décision qui paraît surprenante, vu les nombreux contacts téléphoniques enregistrés entre l'appelant et D_____, en particuliers ceux ayant eu lieu alors que B_____ et C_____ se trouvaient dans l'appartement, ainsi que le sms envoyé par D_____ sur le téléphone espagnol de C_____ le 27 mai 2012. L'ensemble des éléments qui précèdent conduisent à la conclusion que l'appelant était bien mêlé au trafic de stupéfiants, ayant à tout le moins pour rôle d'accueillir les transporteurs de la drogue à leur arrivée à Genève, jusqu'à ce que la livraison intervienne, si ce n'est dans ses mains, dans celles d'un tiers, peut-être son neveu D_____. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en

considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). 3.1.2 En matière d'infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quantité de drogue sur laquelle a porté le trafic, comme le degré de pureté de celle-ci, n'a pas une importance prépondérante pour la fixation de la peine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_706/2008 du 3 décembre 2008 consid. 2.2). Il s'agit d'un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute, mais qui doit être apprécié conjointement avec les autres facteurs (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). Selon l'art. 19 al. 3 LStup, dans sa teneur au 1^{er} juillet 2011, dès lors que les faits retenus par le Tribunal de première instance et non contestés en appel se sont déroulés après cette date, le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde dans la mesure où il est intervenu dans un trafic international portant sur une grande quantité de drogue transportée par les comparses qu'il devait accueillir à Genève. Sa collaboration durant l'instruction a été nulle. Il a menti à de nombreuses reprises, tant sur l'identité du locataire de l'appartement que sur ses liens avec les mules où avec un dénommé F_____ qu'il n'a jamais souhaité faire entendre. L'appelant a tenté de résister lors de son arrestation et s'est débattu afin de pouvoir répondre au téléphone manifestement pour avertir un comparse de son arrestation. Il n'a fourni aucun élément, ni sur ce-dernier, ni sur le réseau dont il faisait partie. L'appelant, qui n'a jamais admis les faits, a persisté dans ses dénégations lors de l'audience de la CPAR, démontrant une prise de conscience inexistante. Sa responsabilité est pleine et entière, ce qui n'est pas contesté. Son activité a été uniquement motivée par des avantages financiers et non pas par

une addiction, dès lors qu'il n'est pas lui-même toxico-dépendant. Il n'a pas d'antécédents mais cet élément n'entraîne pas d'effet réducteur dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Une différence de traitement avec B_____ et C_____ se justifie, les premiers étaient des simples mules, exposées au risque de l'arrestation lors du transport, alors que l'appelant a eu un rôle dans l'organisation, ayant fourni la carte SIM nécessaire à maintenir le contact, puis a attendu l'arrivée des mules à son domicile, ce qui est moins dangereux. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 30 mois infligée par les premiers juges apparaît adéquate et sera dès lors confirmée.

E. 4

4.1 Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). Le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3) mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV consid. 5.6).

E. 4.2

En l'espèce, comme retenu ci-avant, la faute est lourde, et les perspectives relatives au comportement futur ne sont pas bonnes. En effet, l'appelant ne semble nullement avoir pris conscience de la gravité de ses actes, malgré les nombreux mois passés en détention, et il démontre une absence totale de repentir, niant encore aujourd'hui son implication dans le trafic. De plus, il n'a présenté à la Cour aucun projet d'avenir concret. Pour ces raisons, et malgré l'absence d'antécédents, le pronostic quant à son comportement futur est incertain. Pour ces motifs, le rapport entre la peine ferme et celle assortie du sursis est adéquat et la durée de la peine assortie du sursis sera confirmée.

E. 5.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction ne doit être ordonnée que s'il est suffisamment vraisemblable que, sans cette mesure, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient mis en péril (ATF 116 IV 117 consid. 1 p. 118-119). La confiscation sert à empêcher que l'auteur se trouve dans une situation qui lui permette de faire courir un danger du même genre que celui qu'il vient

de provoquer pour autrui. Le juge doit ainsi, face à une situation donnée, établir un pronostic et déterminer si le fait qu'à l'avenir l'objet demeure en mains de l'auteur est de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui. Tel sera le cas si l'objet en cause a été acquis pour commettre des infractions et si, dans les mains de l'auteur, il a été utilisé plusieurs fois dans ce but, ou encore qu'il ne puisse servir qu'à cela (ATF 116 IV 117 consid. 2a p. 119-120). Le juge doit renoncer à confisquer l'objet si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave que la confiscation suffit pour atteindre le but visé (ATF 123 IV 55 consid. 1a p. 57). Par ailleurs, la confiscation par le juge pénal d'un objet dangereux qui n'a aucun rapport avec l'acte délictueux viole le droit fédéral (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 et 4.2 p. 93-94).

E. 5.2

En l'espèce, le portable de marque NOKIA retrouvé en possession de l'appelant a servi à la commission de l'infraction, dès lors que de nombreux téléphones ont été effectués grâce à cet appareil pour organiser la livraison de la drogue. Celui-ci ne peut être restitué à ce dernier, sans courir le risque qu'il s'en serve pour se livrer à un nouveau trafic. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné sa confiscation qui sera confirmée. Aucun élément du dossier ne permet en revanche de prouver que le portable de marque LG, appartenant à l'appelant, a un quelconque lien avec les faits qui lui sont reprochés. Par conséquent, cet appareil lui sera restitué.

E. 6

L'appelant, qui obtient gain de cause de manière très limitée, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.